

2.

per à J. R.

TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

REVUE
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

continué sous la direction de

ÉM. CHATELAIN & B. HAUSSOULLIER

A. KREBS

DIRECTEUR DE LA *Revue des Revues*.

ANNÉE ET TOME XXIII, 1^{re} LIVRAISON
(Janvier 1899)

UNE LISTE DE MÉTÈQUES MILÉSIENS

PAR

B. HAUSSOULLIER

PARIS
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK
11, RUE DE LILLE, 11

1899

Tous droits réservés.

Bibliothèque Maison de l'Orient



135080

UNE LISTE DE MÉTÈQUES MILÉSIENS

Le nom de Milet manque sur la « liste des villes où l'on constate l'existence de métèques ». Je parle ici de la dernière liste, celle que vient de publier Michel CLERC, dans le très intéressant mémoire qui sert de complément à son ouvrage bien connu sur *Les Métèques Athéniens*. Ce mémoire a pour titre : *De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques* ; il a paru en trois numéros dans la *Revue des Universités du Midi*, 1898, pp. 1, 153 et 249. Je le cite d'après le tirage à part, où les articles sont réunis ; la liste est à la p. 85.

Tout occupé d'inscriptions milésiennes (on me reproche même de leur donner trop de place dans la *Revue de Philologie* !), j'ai recherché si quelque texte, inédit ou non, ne me permettrait pas de constater à Milet l'existence de métèques. Je crois en avoir trouvé un, très suffisamment probant, et je propose d'ajouter le nom de Milet à la liste citée plus haut.

I

L'inscription sur laquelle je me fonde est depuis longtemps connue. Elle a été copiée en 1845 à Palatia (Milet), par Edw. Falkener et publiée en 1852 par Henzen dans les *Annali dell' Istituto*, p. 137. Ni Le Bas, ni Rayet n'ont retrouvé la pierre à Palatia, et Waddington s'est contenté de reproduire la copie de Falkener (LE BAS et WADDINGTON, *Inscriptions d'Asie Mineure*, p. 367, n° 1568 bis). Depuis lors, l'inscription, ignorée ou dédaignée, n'est entrée dans aucun des recueils classiques ; ni Dittenberger, au moins dans sa première édition, ni Charles Michel ne l'ont retenue au passage. Elle méritait, nous le verrons, meilleur accueil, étant unique en son genre.

Voici la copie de Falkener :

..... ΦΩΝΑΡΤΕΜΙΑΔΡΟΥΗΡΑΚΛΕΩΝΙΟΙ
..Ι.. ΙΤΥΤΟΥΑ.ΤΕΜΙΣΙΑΙΑΤΡΟΚΛΕΟΥΣΣΕΛΕΥ

'A]ντ[γ]ε[ν]ης; peut-être un troisième nom était-il gravé sur la ligne.

II

Dans quelle classe faut-il ranger notre inscription ? Sous quelle rubrique faut-il placer cette liste ?

Henzen se borne prudemment à dire : « Recensentur homines ex variis Asiae civitatibus oriundi cum uxoribus et filiis ». Mais cela ne nous avance guère et la l. 7 reste inexpiquée ; il est vrai qu'Henzen la faisait suivre d'un point d'interrogation.

« Liste de noms propres, dit Waddington, probablement de personnes qui avaient fait des offrandes à un temple ». Mais cela est peu vraisemblable. Si Minnis avait fait une offrande à un dieu, aurait-elle été se qualifier elle-même de νόθη κόρη ? Puis que viennent faire des ἀντ[β]οι sur une liste de donateurs ? Tout au plus, en admettant l'hypothèse de Waddington, faudrait-il s'attendre à lire : Μενέδημος Μενίππου... ὑπὲρ τῶν υἱῶν... Nous rejeterons donc l'explication proposée par Waddington.

Ce qui me frappe tout d'abord, c'est le caractère officiel, obligatoire en quelque sorte, de notre liste. Elle comprend d'une part trois ménages avec enfants et un homme seul, de l'autre une fille. Dans le premier groupe, il n'y a que des étrangers : N. d'Héraclée (du Latmos)¹ et sa femme Artémisia de Séleucie (de Syrie), Μενέδημος d'Héraclée (du Latmos) et sa femme Δεμέτρια d'Héraclée (du Latmos), Antigénès de Pédasa et sa femme Artémisia de Pédasa. Les trois ménages ont chacun deux fils mineurs ; peut-être le dernier en a-t-il trois. Le premier groupe comprend encore Seuthès, de Lysimacheia (en Thrace).²

Je reviendrai plus loin sur la condition de Minnis, fille, née hors mariage, de Sotéas.

Rapprochons, en attendant, notre liste d'étrangers d'une liste de citoyens retrouvée à Iliou par Schliemann, découverte de nouveau par Ch. Michel dans le Rapport où l'avait enterrée Schliemann² et maintenant exposée au grand jour dans le *Recueil d'inscriptions grecques*, sous le n° 667. Trois catégories de citoyens iliens y sont inscrites : d'abord les citoyens de naissance (Face A tout entière et face B, l. 1-8. La stèle est malheureusement brisée à la partie supérieure et nous avons perdu, avec l'intitulé, la

1. Pour l'identification de cette ville et de celles qui suivent, voy. plus loin, p. 86.

2. *Bericht über die Ausgrabungen in Troja im Jahre 1890*, Leipzig, 1891, p. 30-37.

Notre liste de Milet est exactement rédigée de la même manière : seulement elle ne contient que des noms d'étrangers. La déclaration est la même. Comme les citoyens d'Ilion, nos quatre étrangers ont déclaré, à Milet, tous les citoyens vivant sous leur toit : femme et fils mineurs¹. L'un d'eux vit seul² : il a donc seulement donné son nom, c'est à dire son nom propre, celui de son père et son ethnique. Les trois autres, mariés, ont donné leur nom, celui de leur femme et l'ethnique du père de celle-ci, enfin le nom de leurs fils mineurs. Si leur mère avait vécu sous leur toit, le nom de celle-ci se trouverait à côté de celui de leur femme³; s'ils avaient eu des filles non mariées, celles-ci aussi figureraient sur la liste.

La liste de Milet a donc même caractère que la liste d'Ilion. C'est également une liste officielle, rédigée par la cité pour les besoins de la cité. Que sont alors nos étrangers si ce n'est des étrangers domiciliés, des métèques? De quels étrangers importe-t-il de connaître aussi exactement l'état-civil et la famille, si ce n'est des métèques?

Notre liste est donc une liste de métèques milésiens.

III

Il faut maintenant expliquer la l. 5, que nous avons laissée de côté. Pourquoi Minnis figure-t-elle sur une liste de métèques? Son père, Sotéas, n'est certainement pas un étranger. Le nom de Sotéas n'est, en effet, suivi d'aucun ethnique. D'ailleurs que

La ville de Dymé accorde ou plutôt vend le droit de cité aux étrangers qui voudront l'acquérir, à la condition qu'ils soient libres et issus de parents libres. Prévoyant le cas d'une veuve, avec ou sans enfants mineurs, qui voudra acquérir le droit de cité, le décret ou la loi exige un serment, où il sera affirmé que le fils (ou la fille non mariée) est un enfant légitime, et que le fils n'a pas dix-sept ans (*b*, l. 17-25).

Pareillement, l'étranger qui veut acquérir le droit de cité devra, s'il a un fils âgé de moins de dix-sept ans ou une fille non mariée, affirmer sous la foi du serment que ses enfants sont légitimes et que le fils a moins de dix-sept ans (*a*, l. 8 et suiv.).

1. Je traduis ἀνηφοί dont le sens propre est : impubères, par : mineurs. Entendez en effet, comme dans l'inscription de Dymé, le fils qui n'a pas dix-sept ans révolus. A cet âge, le fils est tenu, à Milet comme à Dymé, de faire sa déclaration lui-même.

2. Peu importe qu'il soit célibataire, ou veuf sans enfants, ou que sa famille ne soit pas établie à Milet!

3. Il est à remarquer que, dans la liste des étrangers qui ont reçu le droit de cité ilienne, tous, à l'exception d'un, sont nommés seuls, sans mère, femme, ni enfant. A côté de l'un d'eux est nommée sa mère, Métrodora (*B*, l. 18). Métrodora vivait probablement à Ilion avec son fils, quand celui-ci n'était qu'un métèque.

les décrets rendus par Pergame au lendemain de la mort d'Attale III¹. Pergame s'empresse, avant l'arrivée des Romains, de régler la condition de plusieurs catégories de ses habitants, et elle accorde le droit de cité, en première ligne « à ceux qui sont portés sur les registres des métèques » τοῖς ἀναφερομένοις ἐν ταῖς τῶ[ν] παρο[χων ἀπο]γραφαῖς (l. 12-13). La restitution du mot ἀπογραφαῖς n'est pas douteuse; il se lit en entier dans le second décret, l. 34.

L'inscription de Pergame nous a donné le mot, l'inscription de Milet nous donne la chose. La liste copiée par Falkener est la première ἀπογραφή de métèques qui ait été retrouvée.

Falkener ne nous fournit malheureusement aucun renseignement sur la pierre, qui semble complète de tous côtés. Peut-être faisait-elle partie du mur d'un édifice; peut-être aussi sur l'assise supérieure une date était-elle gravée, celle de la déclaration de nos métèques, comme en tête de cette liste milésienne de nouveaux citoyens, que Rayet a rapportée au Louvre et que je cite en entier² :

- Ἐπι στεφανηφόρου Ὀλυμπίου τοῦ Ἀριστοτέλου, αἰδ[ε]
 ἐγένοντο πολῖται κατ' εὐεργεσίαν αὐτοῖ <οἱ> καὶ ἔχγονοι.
 Διονύσιος Σπαρτάχου Ἀῖνιος, Διονύσιος Διονυσίου Ἀῖνιος.
 Πυθίων Διονυσίου Ἀῖνιος, Δημήτριος Βοήθου Ἀῖνιος,
 5. Ἀπολλώνιος Δημητρίου Ἀῖνιος, Ἀρχέλαος Διονου[σίου] Ἀῖν[ιος],
 Ἐρμίας [Ἀ]υκίδου Ἡρακλεώτης.

Cette liste de nouveaux citoyens était très probablement inscrite sur un mur. A gauche, en effet, on lit la fin de cinq lignes dont le reste était certainement gravé sur une pierre contiguë. On distingue seulement des fragments de noms propres et deux ethniques au datif : l. 2 Πολυ]ρρηγῖοι — l. 5 Ἐλευθερναῖοι. Ces deux Crétois avaient-ils reçu le droit de cité ou simplement la proxénie? Nous l'ignorons. On peut admettre en tout cas que toutes ces listes étaient gravées sur les murs d'un même édifice.

Des quatre métèques milésiens qui figurent sur notre liste, deux sont d'Héraclée, très probablement Héraclée du Latmos, comme cet Ἐρμίας Αυκίδου qui reçoit le droit de cité sous le stéphanéphorat d'Olympichos. Les Cariens sont d'ailleurs en majorité dans ce groupe : deux citoyens d'Héraclée du Latmos, dont l'un est marié

1. Max FRÄNKEL, *die Inschriften von Pergamon*, I, n° 249 (= Ch. MICHEL, *Recueil*, n° 518).

2. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 2804 = Ch. MICHEL, *Recueil*, n° 665.